

Arrêt

n° 182 229 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous habitez Conakry où vous avez exercé la profession d' « assistant simple » puis de directeur national adjoint du service des exécutions des décisions judiciaires et ensuite de magistrat auprès de la 1ère chambre de la Cour d'Appel de Conakry. Vous êtes membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis la création du parti et sous-secrétaire général de la jeunesse à Ratoma pour les quartiers d'Hamdallaye, Bambéto et Cosa depuis 2008.

Au cours du mois de janvier 2012, vous avez été approché afin de soutenir le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et Alpha Condé. Vu votre refus, vous avez subi des menaces et avez été poignardé lors d'une manifestation en 2012. Le 25 octobre 2012, votre frère, confondu avec vous et victime de deux balles, est décédé.

Le 09 novembre 2012, vous avez rencontré devant votre bureau Mme Boiro, directrice nationale du trésor publique, quelques heures avant son assassinat. Le lendemain, vous avez été enlevé par des hommes cagoulés portant des tenues militaires. Vous avez été maintenu dans une maison privée où vous avez été interrogé sur votre lien et votre conversation avec Mme Aïssatou Boiro puis maltraité. Après trois jours, vous avez été libéré puis vous avez été soigné à la clinique Mère et enfants pendant une durée de trois semaines.

En janvier 2013, le procureur Fernandez vous a demandé de participer à la mise en accusation des diverses personnes tenues pour responsables de l'attaque du domicile du président Conté en juillet 2011, ce que vous avez refusé vu qu'elles étaient d'origine peule. Suite à votre refus vous avez reçu des menaces.

Le 02 mai 2013, vous avez pris part à une manifestation coorganisée par votre parti. Ensuite, le 16 mai 2013, vous êtes parti en France accompagné de votre épouse. Lors de démarches en vue de la préparation de ce voyage, vous avez appris avoir obtenu un poste de juge à Forecariah.

Le 01 juin 2013, vous êtes revenu à Conakry. Le lendemain, vous avez été arrêté par des gendarmes de l'escadron II d'Hamdallaye et emmené dans cet escadron en raison de votre participation à la marche du 02 mai 2013. Il vous a été également reproché votre appartenance ethnique ainsi que d'avoir organisé cette marche. Grâce à l'aide de votre famille, vous vous êtes évadé en date du 16 août 2013. Ensuite, vous avez fui pour la Belgique.

Le 26 août 2013, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 27 novembre 2014, le Commissariat général a rendu un décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision se base sur le manque de crédibilité de vos fonctions de magistrat à la Cour d'appel de Conakry et sur vos fonctions au sein du parti UFR au vu des informations objectives à sa disponibilité. Les documents fournis ont été jugés inopérants. Le 29 décembre 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Le CCE, dans son arrêt n°147 452 du 9 juin 2015, a annulé la décision du Commissariat général estimant que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'était pas respecté. Il demande également que les informations relatives aux craintes pour les membres et les sympathisants de l'UFR, à la situation ethnique, et à la situation sécuritaire de votre pays soient actualisées.

Le 30 novembre 2015, le Commissariat général a rendu une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision se base sur les mêmes arguments que ceux repris dans la première décision et remet en cause la conclusion du CCE quant au non-respect de l'article 26 pour les deux COI Case utilisés. Le CCE, dans son arrêt n°161.637 daté du 9 février 2016, a annulé la décision du Commissariat général estimant que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'était toujours pas respecté.

Il demandait également que les informations relatives aux craintes pour les membres et les sympathisants de l'UFR en Guinée soit actualisées. Le CCE demande également d'analyser les nouvelles pièces déposées à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être arrêté, mis en prison, torturé ou exécuté.

Vous exprimez ces craintes car vous avez refusé de soutenir le président Alpha Condé, avez participé à des manifestations d'opposition ou encore refusé de prendre part à la mise en accusation des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre le domicile du président guinéen (p. 06 du rapport

d'audition du 07 mai 2014 ; pp.03, 04 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Toutefois, un ensemble d'éléments contradictoires ou lacunaires nous empêchent de considérer ces craintes comme fondées. Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre profil politique ou dans le cadre de vos fonctions professionnelles. Or, ni l'un ni l'autre ne sont établis au vu des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Information des pays » : COI Case gui 2014-030 du 05 août 2014 ; COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014).

Tout d'abord, il ressort de nos informations que le profil professionnel que vous présentez n'est pas avéré. En effet, vous dites que suite à un concours, vous êtes nommé assistant simple au service d'exécution des décisions judiciaires en 2008 et qu'en 2009 vous obtenez le poste de directeur adjoint que vous occupez jusqu'en avril-mai 2012. A cette époque, cette direction est supprimée par le ministre de la justice. Alors, vous exercez une fonction de magistrat auprès de la Cour d'Appel de Conakry jusqu'à votre départ pour la France en mai 2013 (pp.11, 12 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Or, selon nos informations (Farde « Information des pays » : COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014, pp. 2 à 4), le service d'exécution des décisions judiciaires a été supprimé non pas en 2012 mais en 2013 suite au décès de son directeur général. En outre, Mr [T.A.M.], personne avec laquelle vous déclarez avoir travaillé à la Cour d'Appel n'était pas président de la première chambre mais de la seconde et aucun de ses deux conseillers ne porte votre nom. En plus, selon une de nos sources, s'il est exact que vous avez travaillé au service national d'exécution des décisions judiciaires vous avez ensuite exercé une fonction au sein de la direction nationale de la législation et des affaires judiciaires, ce à quoi vous ne faites pas allusion. Cette même source affirme que vous n'avez jamais travaillé dans une juridiction comme magistrat. Relevons enfin que le président de la Première Chambre Civile de la Cour d'Appel ne connaît pas une personne portant votre nom et affirme qu'aucun de ses conseillers ne répond à votre nom. Au vu de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général ne peut accorder de crédit au profil professionnel que vous tentez de présenter après avoir travaillé au sein du service d'exécution des décisions judiciaires.

Dès lors que l'on ne peut considérer comme établie votre fonction de magistrat auprès de la Cour d'Appel de Conakry, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré Mme Aïssatou Boiro dans votre bureau de magistrat à la Cour d'Appel alors qu'elle se rendait auprès de son frère. De plus, relevons que contrairement à ce que vous affirmez, aucune de nos sources ne fait état de ce lien de famille-là entre Mme Aïssatou Boiro et Mr [Y.B.]. La remise en question de votre rencontre avec Mme Boiro nous amène également remettre en cause votre enlèvement en date du 10 novembre 2012.

Par conséquent, le Commissariat général n'accorde pas non plus de crédit à l'approche que le Procureur Fernandez vous aurait faite alors que vous étiez magistrat, ni aux menaces subies suite à votre refus de prendre part à la mise en accusation des personnes impliquées dans l'attentat du domicile d'Alpha Condé.

Dès lors, en raison des contradictions entre vos propos et les informations dont nous disposons quant à vos implications professionnelles, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre. Par conséquent, les craintes liées à votre prétendue profession de magistrat qui se retrouvent à la base de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

Vous avez également fait état d'une crainte liée à vos fonctions au sein de l'UFR et à votre participation ainsi qu'à l'organisation de la manifestation du 2 mai 2013. En effet, lors de votre première audition, vous expliquez être membre de l'UFR et exercer la fonction de secrétaire général de la jeunesse de l'UFR au sein de Ratoma pour Hamdallaye, Bambéto et Cosa depuis la création du parti dont vous ne pouvez cependant spécifier la date (p. 02 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Lors de votre seconde audition, vous apportez quelques nuances ou précisions en indiquant être sous-secrétaire de la jeunesse à Ratoma pour les trois quartiers cités depuis 2008 suite à une nomination du parti et au vote de la jeunesse en votre faveur. Vous indiquez avoir entretenu des contacts avec le secrétaire de la jeunesse de Ratoma entre 2008-2013, Mr Saliou Sylla et celui au niveau national, Mr Barry Saikou Yaya (p.04 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Or, il ressort de nos informations que la fonction que vous prétendez avoir exercée dans le cadre de ce parti n'existe pas (COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014, pp. 4 et 5). Nos Informations mentionnent également que le nom du secrétaire de la jeunesse de Ratoma indiqué est incorrect (COI Case gui 2014-030 du 05 août 2014, p.3). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre implication politique. La remise en cause de ce profil entraîne par conséquent celle des problèmes qui en découlent. Ainsi, le Commissariat général estime que les menaces reçues après avoir refusé de soutenir le RPG, le décès de votre frère en raison

de ce refus, le coup reçu lors d'une manifestation en 2012 ou encore votre participation à la manifestation du 02 mai 2013 ne sont pas crédibles (pp. 06, 07 du rapport d'audition du 07 mai 2014).

D'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de votre engagement politique et plus particulièrement de votre implication dans la manifestation du 02 mai 2013. En effet, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort de nos informations que les partis d'opposition avaient déjà manifesté avant le 02 mai 2013 dans le cadre de la tenue des élections législatives et que la date prévue pour les élections avait été fixée (Voir *Farde Informations pays avant annulation*, COI Focus, *La situation des partis politiques d'opposition*, 02 janvier 2014). Il apparaît d'autant moins crédible que si, comme vous le prétendez, vous avez participé à cette marche du 02 mai 2013 et même organisé une réunion la veille de celle-ci pour mobiliser les jeunes à y prendre part sans violence, vous ne spécifiez pas qu'elle avait notamment comme objectif de s'opposer au décret fixant les élections au 30 juin (Voir *Farde Informations pays avant annulation* : « Guinée : des blessés lors d'une marche de l'opposition à Conakry », *Nouvel Observateur*, 03 mai 2013 ; « Guinée : de nombreux blessés lors des heurts de jeudi à Conakry », *RFI* ; « Guinée : Conakry s'enflamme une nouvelle fois à cause d'une date d'élection », *Koaci.com*). Ces manquements renforcent le manque de crédibilité de votre participation à cette manifestation et par conséquent l'absence de fondement de votre incarcération pour ce motif.

Lors de votre seconde requête auprès du CCE en date du 15 décembre 2015, vous avez déposé la copie de deux attestations de l'UFR signées par messieurs Saïkou Yaya Barry et Bakary Goyo Zoumanigui (voir *Fardes documents* 3/3, n°1 et 2). Tout d'abord, notons qu'il ne s'agit que de copies d'attestations qui ne bénéficient pas de la force probante de documents originaux. Ensuite, le Commissariat général constate que bien que vous estimiez que monsieur Zoumanigui ne soit pas une source pertinente pour se prononcer quant au fait que vous n'occupiez pas les fonctions que vous prétendez avoir occupé pour l'UFR, il serait en effet selon vos dires « un membre honoraire du parti, effectivement secrétaire général, mais qu'il ne connaît rien de ce qui se passe sur le terrain, aux plus petits échelons du parti » (Voir *Requête de Maître Desenfans au CCE* datée du 11 décembre 2015, p. 13) vous remettez une attestation signée de sa main afin d'attester de votre affiliation à l'UFR (voir *Farde Documents*, n° 2). De plus, ces deux attestations expliquent que vous vous occupiez de la Coordination de Dalaba (Voir *Farde de Documents*, n° 2), ou que vous étiez « responsable national des jeunes, coordinateur de Dalaba » (Voir *Farde de Documents*, n° 1). Or, en audition, vous avez déclaré « je suis le secrétaire général de la jeunesse de l'UFR de Ratoma (Hamdalaye, Bambeto, Cosa) » (p. 2 du rapport d'audition du 07 mai 2014).

Les documents que vous déposez démentent donc vos propres déclarations liées à votre prétendue fonction au sein de l'UFR. Cette contradiction couplée aux informations que le Commissariat général a réussi à se procurer auprès des instances du parti dont il a été question plus haut prouvent que vous n'avez pas occupé la fonction que vous prétendez au sein de l'UFR et ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous êtes effectivement membre de ce parti.

Malgré ces divers éléments, et en raison de la production de ces deux attestations d'affiliation, le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant votre détention à l'escadron II d'Hamdalaye et il estime que, contrairement à ce qu'avance votre avocat, vous ne vous êtes pas montré « particulièrement précis, détaillé et spontané » lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention en détail (Voir *Requête de Maître Desenfans au CCE* datée du 11 décembre 2015, p. 13). Pour rappel, vous avez été détenu du 2 juin 2013 au 16 août 2013, soit une période de deux mois et demi, et vos explications concernant cette période de captivité sont plus que limitées et n'offrent pas de réel sentiment de vécu.

Lors de votre première audition, vous avez d'abord expliqué qu'après avoir été amené à la gendarmerie, vous avez été bastonné, que vous n'avez rien mangé de 5h à 21h le premier jour, que vous avez été amené par trois gendarmes dans une salle qu'ils appelaient la garnison et que cinq autres gendarmes, dont le commandant Balaye Cissé s'y trouvaient, qu'ils vous ont tabassé au point que vous perdiez connaissance et que le commandant vous a accusé d'avoir organisé la manifestation du 2 mai 2013 avec les Peuls (p. 12 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Vous ajoutez par après que vous ne mangiez qu'un fois par jour, que votre codétenu s'appelait Monsieur Diallo et que vous ne receviez pas de visite (pp.1 2-13 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Concernant vos conditions de détention, vous avez expliqué qu'elles étaient mauvaises, qu'il y avait un seau pour faire vos besoins, vous donnez les dimensions de la cellule, vous dites que vous étiez interrogé tous les deux jours, que vous étiez attaché et qu'on vous malmenait. Invité à donner davantage de détail, vous dites que vous ne mangiez pas, que vous dormiez par terre et que vous avez gardé les mêmes habits pendant toute votre détention (p. 13 du rapport d'audition du 07 mai 2014). A votre seconde audition, il vous a à nouveau été demandé de

parler de votre détention en détail. Vous avez répété sensiblement les mêmes informations et vous avez rajouté que vous ne pouviez pas vous laver. Il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir davantage d'informations précises et circonstanciées de votre détention de deux mois et demi, vous avez déclaré « ma vie était une merde car les déchets sont là, les pipis sont là, on ne se lave pas et on mange une fois par jour, c'est du n'importe quoi ; chaque jour des interrogatoire, on me frappe et insulte avec mon ethnies » (p. 9 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Devant ces déclarations à nouveau extrêmement vagues et peu détaillées, l'officier de protection vous a fait comprendre qu'il fallait donner davantage de détails afin de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention, vous répétez alors qu'on vous frappait tous les jours. La question vous est encore posée une dernière fois, vous dites que vous n'aviez pas de visite, que vous ne mangiez qu'une fois par jour et que vous étiez frappé tous les jours en raison de votre ethnies et de votre appartenance à l'UFR. Le caractère extrêmement général et impersonnel de vos explications n'offre aucune indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention.

Vous ne fournissez pas plus de détails concernant votre codétenu avec qui vous avez passé toute votre détention.

Vous expliquez que ce dernier se trouvait en cellule car « il est Peul et fait du transport en Siguiré et Conakry, chauffeur de taxi, arrivé à Conakry, une passagère malinké l'a accusé d'avoir volé 5 kg dans son sac et ils l'ont détenu pour ça » (p. 13 du rapport d'audition du 07 mai 2014). A la seconde audition, lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison ce monsieur [D.] était détenu, vous avez d'abord déclaré ne pas le savoir. L'officier de protection vous a reposé la question et vous avez dit qu'une femme l'aurait accusé d'avoir volé de l'or dans sa voiture (p. 9 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Ensuite, il vous a été demandé de fournir toutes les informations dont vous disposiez par rapport à cet homme, vous avez dit que vous n'en aviez pas car « je n'ai jamais cherché à savoir, je lui ai dit pourquoi on m'a emmené et lui aussi et cela s'est arrêté là » (p. 10 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Votre contradiction quant aux raisons qui ont amené ce monsieur [D.] en prison et votre absence de toute information complémentaire concernant cet homme avec qui vous avez vécu dans une petite cellule pendant deux mois et demi confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas vécu cette détention tel que vous le prétendez.

Il vous a aussi été demandé de parler des interrogatoire que vous dites avoir subi pendant cette détention. A votre première audition, vous avez avancé que vous étiez interrogé chaque deux jours (p. 9 du rapport d'audition du 07 mai 2014). A votre seconde audition, vous avez par contre déclaré que « chaque matin j'ai été interrogé et frappé » (p. 9 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Outre cette contradiction, le Commissariat général note que vous vous êtes à nouveau contenté de description vague et impersonnelles pour expliquer ce que vous avez vécu pendant ces interrogatoires. Vous avez expliqué cela comme suit : « on nous dit de s'asseoir par terre, on pose des questions et on répond ou non et après battu et insulte », vous dites aussi que vous étiez battu avec des matraques et des souliers (p. 10 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Vos explications ont une nouvelle fois été considérée comme insuffisante par le Commissariat général qui considère que vous auriez dû être en mesure de raconter votre détention de façon plus détaillée et personnalisée et sans vous contredire entre vos différentes auditions. Cette constatation permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas été emprisonné à l'escadron n°2 d'Hamdalaye aux mois de juin, juillet et août 2013.

Pour terminer, quand bien même vous auriez effectivement été un membre effectif de l'UFR, le Commissariat général constate que l'UFR a pris la décision, le 5 décembre 2015, de se retirer de l'opposition républicaine afin de collaborer avec la majorité en place, tout en maintenant un groupe parlementaire dissocié de celui du RPG. Le 2 janvier 2016, Sidya Touré a été nommé par le président au poste de Haut représentant du chef de l'Etat et le porteparole de l'UFR, monsieur Mohamed Tall, est le nouveau Ministre de l'élevage (Voir Farde Informations pays, « COI Focus. Guinée : Union des forces républicaines (UFR) – Position du parti et situation de ses membres, p. 2-4).

De plus, le vice-président du parti, monsieur Bakary Goyo Zoumanigui, déclare qu'il n'y a à l'heure actuelle aucun militant de l'UFR maintenu prisonnier en Guinée et que seuls des comportements irrévérencieux menés envers les institutions de la République ou le chef de l'état pourraient mener à des interpellations individuelles (Ibid, p. 4).

Dès lors, au vu du repositionnement du parti que vous soutenez sur l'échiquier politique guinéen, le Commissariat général estime que vous ne risquez pas de subir d'atteintes graves ou de persécution en raison de votre appartenance à ce parti.

Par ailleurs, relevons qu'au cours de vos auditions, vous faites référence à votre appartenance ethnique. Ainsi vous dites avoir refusé de prendre part à l'accusation des personnes arrêtées dans le

cadre de l'attentat du président de la République parce qu'elles étaient toutes peules ou encore avoir été insulté au sujet de votre appartenance ethnique lors de votre incarcération (pp.06, 12 du rapport d'audition du 07 mai 2014). De même, le commandant [B.C.] vous aurait dit qu'aucun Peul ne prendra jamais le pouvoir en Guinée pendant votre détention à l'escadron n°2 d'Hamdalaye (p.9 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Or, comme démontré ci-dessus, nous n'avons pas accordé foi à ces faits. Par conséquent, étant donné que ce sont les seuls moments où vous faites allusion à des problèmes en raison de votre appartenance ethnique, le Commissariat général ne peut considérer qu'elle puisse constituer une source de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

D'autant plus que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *Farde Information pays, COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016*), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents.

D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Dès lors que vos profils politiques et professionnels ont été remis en cause et que vous n'invoquez pas d'autres problèmes en dehors de craintes liées à votre ethnie qui n'a également pas été jugée crédible, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités.

Enfin, votre avocat a fait état de risques que vous pourriez encourir en cas de rapatriement en Guinée en raison de votre ethnie et de votre profil « ayant une visibilité majeure » (Voir *Requête de Maître Desenfans au CCE datée du 11 décembre 2015, p. 10*). Votre profil politique et vos craintes liées à votre origine ethnique ayant déjà été remises en causes, le Commissariat général s'est uniquement penché sur la situation des Guinéens déboutés de l'asile et des risques qu'ils pourraient courir en cas de rapatriement en Guinée. Or, selon le *COI Focus* qui se penche spécifiquement sur cette question, aucune information ne permet de penser que les demandeurs d'asile déboutés connaîtraient des problèmes en cas de rapatriement au pays (Voir *Farde Informations pays, n°9 : COI Focus, Guinée : Le sort des demandeurs d'asile déboutés, 18 avril 2014, pp. 2, 3*).

L'ensemble des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat général de tirer une autre conclusion que le manque de crédibilité des faits et craintes à la base de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne contient pas le cachet de sortie de l'aéroport de France.

Confronté à ce manquement, vous tentez de l'expliquer par le fait que vous êtes resté en France plus que les 10 jours auxquels vous étiez autorisé (p.09 du rapport d'audition du 08 septembre 2014); explication qui ne convainc pas le Commissariat général d'autant que, comme le précise le document « *Présentation au retour* » établi pour votre épouse et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il est nécessaire de présenter son passeport à l'entrée et à la sortie du territoire français. Votre carte d'électeur permet d'attester des mêmes éléments. Il en va de même pour votre carte d'identité

valable du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2013. Votre extrait d'acte de mariage atteste de votre union avec Mme [A.M.], laquelle n'est pas contestée.

Vos passeport et carte d'identité mentionnent que vous avez la profession de magistrat. Toutefois, étant donné que la remise en cause de cette fonction se fonde sur des informations objectives, et étant donné que le Commissariat général ne peut s'assurer que cette mention n'est pas indiquée sur base de vos seules déclarations, cet élément ne suffit pas à renverser l'analyse faite ci-dessus quant à votre profession.

En ce qui concerne votre carte de membre de l'UFR datée de 2004, celle-ci indique que vous êtes magistrat, or selon vos propres déclarations, à cette époque vous travailliez à Total Guinée (p. 11 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Cette analyse remet en cause la force probante de ce document. Quand bien même vous auriez été membre de l'UFR en 2004, ce document n'attesterait cependant pas de votre implication réelle dans ce parti aux moments où vous prétendez avoir rencontré des problèmes.

Dans la déclaration de décès relatif à votre frère, il y est mentionné que votre frère est décédé suite à des bastonnades et non suite à des tirs comme vous le prétendez. Vous déclarez que les médecins par peur de représailles ont indiqué cette cause de la mort (p. 07 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances et causes de la mort de votre frère. De plus, ce document ne permet pas d'établir de lien entre ce décès et votre refus de rejoindre le RPG. Le certificat de décès reprend les mêmes informations et pose le même diagnostic.

Vous versez également un mandat d'arrêt daté du 22 avril 2013. Vous expliquez que vous êtes recherché pour avoir organisé des manifestations dans le cadre de votre fonction au sein de l'UFR. Or, comme relevé ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en cette implication politique, ni donc aux motifs de la délivrance d'un tel document. En outre, il ne s'explique pas que vous ayez pu voyager en France en mai 2013 sans rencontrer de difficulté si un tel document avait été émis à votre rencontre en date du 22 avril 2013. Face à cette incohérence, vous n'apportez aucune information pouvant la lever (p. 05 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Il relève également qu'il n'apparaît pas crédible que vous ayez pu poursuivre l'exercice de votre activité professionnelle et obtenir une promotion si vous étiez recherché. Ce manque de cohérence entache la crédibilité que l'on peut accorder à un tel document.

Vous déposez aussi quatre convocations des 20 et 27 juin 2013 et des 19 et 21 août 2013. En ce qui concerne les deux premières convocations, notons qu'elles contiennent la mention « s/c lui-même » ce qui apparaît incohérent au vu des informations dont nous disposons (voir Farde Informations pays, COI Focus, Guinée : Documents judiciaires : la convocation, 12 septembre 2014). Soulignons que le signataire de ces documents n'est pas identifiable. Mais également, nous constatons que ces documents indiquent que vous êtes convoqué pour une affaire vous concernant et que dès lors le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de la délivrance de tels documents et qu'il ne peut donc établir un quelconque lien avec les faits ou éléments avancés à la base de votre demande d'asile. En outre, il apparaît pour le moins surprenant que les deux premiers documents soient établis alors que vous prétendez être emprisonné et que les seconds le soient alors que vous prétendez que vous veniez de vous évader. Confronté à la première incohérence, vous vous contentez de répondre que les gens ne savaient pas que vous étiez détenu et qu'ils continuaient à déposer des convocations chez votre mère (p. 14 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Pour l'ensemble de ces constatations, ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision.

Le document de « Présentation au retour » de l'Ambassade de France en Guinée du 22 avril 2013 invite votre épouse à justifier son retour en Guinée en se présentant au service des Visas munie de son passeport et des cachets d'entrée et sortie. Ce document ne peut aucunement influencer votre demande d'asile car il concerne uniquement votre épouse.

L'arrêté 2008/640/MEFP-RA/DNFP portant engagement de deux mille neuf cent cinquante (2950) nouveaux fonctionnaires de la hiérarchie A, session 2005 indique que vous avez été engagé en tant que fonctionnaire stagiaire au sein du MJDH (Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme), ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La note de service du 18 avril 2013 autorise Mr [B.M.L.], magistrat, juge de paix par intérim à Forécariah à s'absenter pendant 15 jours pour se rendre à Paris. Or, il ressort de nos informations que c'est

[M.L.B.] (et non vous-même, [M.L.B.]) qui a exercé ce poste (Cf. Dossier administratif, Farde « Information des pays » : COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ce document, dans le cadre de votre demande d'asile.

Les documents médicaux de la SFZ du 15 octobre 2013 attestent que vous souffrez de l'hépatite B et que vous avez eu un rendez-vous auprès d'un gastro-entérologue en date du 18 novembre 2013. Aucune indication ne permet d'établir un lien entre votre pathologie et les faits à la base de votre demande d'asile. Au sujet du document relatif à l'examen du Dr Sabbatini du 11 avril 2014, celle-ci constate diverses lésions sur votre corps et indique que vous les imputez aux maltraitances subies en Guinée. Ce document ne prouve en rien l'origine de ces séquelles puisqu'il se base uniquement sur vos déclarations pour expliquer celle-ci. Ce document mentionne aussi que vous vous plaignez de douleurs résiduelles, de troubles du sommeil et de la mémoire et qu'il vous a été proposé un suivi psychologique. Le Commissariat général tient à souligner que cette décision se base sur des contradictions entre vos déclarations et des informations objectives et qu'elle porte sur des éléments essentiels que vous avez affirmés et présentés comme étant à la base de votre demande d'asile ; ce document médical ne suffit dès lors pas à renverser le sens de la présente décision.

Un article du mensuel Flash Magazine du 12 novembre 2013 « Qui a découpé Ghoussein ? » concerne, selon vous, une de vos connaissances avec laquelle vous étiez lors de votre enlèvement en novembre 2012. Il y est fait mention de l'assassinat de votre ami par des personnes inconnues pour un motif inconnu. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait, il estime par contre qu'il ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les faits avancés à la base de votre demande d'asile ni d'établir dans votre chef une crainte en cas de retour en Guinée.

Un article du Lynx du 12 novembre 2012 relatif à l'assassinat de « la directrice du Trésor, Ai Boiro ». Si le Commissariat général ne conteste pas cet évènement il constate cependant que ce document ne peut attester de votre lien avec cette personne ni des problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre prétendue rencontre avec elle peu de temps avant son assassinat.

Quant à l'enveloppe DHL, elle atteste que du courrier vous a été envoyé de Guinée sans aucune certitude quant à la teneur de ce courrier.

S'agissant des articles provenant d'internet que votre conseil a fourni lors de la procédure devant le CCE, deux d'entre proviennent du site de l'UFDG (cf. farde document 2 : documents 1) et concernent le décès du président de la section Motard de Conakry de l'UFDG. L'UFDG accuse des proches du pouvoir d'être à la base de son décès.

Un troisième article (cf. farde document 2 : document 2) provient également du site internet de l'UFDG et explique l'engagement de l'UFDG auprès des demandeurs d'asile guinéens. Ces articles ne sont pas en lien avec votre situation car, tout d'abord, vous ne vous présentez pas comme un membre de l'UFDG et ensuite, votre profil politique a été remis en cause dans la présente décision.

Trois articles (cf. farde document 2 : document 4) provenant de divers sites guinéens d'information concernent le fait qu'un diplomate européen accuse Alpha Condé de préparer un génocide sans aucune autre information à ce propos et le courrier fourni en deux exemplaires alertent sur la préparation d'un génocide en Guinée. Le Commissariat ne peut que constater le manque d'information contenu dans ces articles. Vous fournissez également six articles sur les violences exercées par le pouvoir à l'encontre des Peuls (cf. farde document 2 : documents 6, 8 et 10). Or, comme signalé précédemment, les seuls problèmes que vous invoquez en raison de votre ethnie se sont déroulés dans le cadre des faits qui ont été remis en cause, et vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autre problème en raison de votre ethnie peule.

Il y a également un article d'Amnesty international provenant de son propre site internet (cf. farde document : document 9), qui concernent l'impunité des forces de l'ordre qui ont recours à la violence lors des manifestations de l'opposition en 2013, vingt-quatre articles (cf. farde document : documents 7, 9, 11) provenant de site internet d'informations, sur les violences commises par les forces de l'ordre et les détentions arbitraires, en 2013, lors des manifestations de l'opposition dans le contexte pré et post-électorale. Or, votre participation à ces manifestations a été remise en cause ci-dessous. La conclusion ne peut être différente concernant les deux articles sur le fait que plusieurs Guinéens accusent Alpha Condé de crime contre l'humanité (cf. farde document : documents 12) suite à ces mêmes manifestations .

Et enfin, vous joignez trois articles provenant de média sur internet (cf. farde document : documents 14) sur des violences à Labé en février 2015 entre des forces de l'ordre et des manifestants, et un article (cf. farde document : document 15) sur des violences entre des manifestants et des forces de l'ordre lors d'une manifestation à Conakry en avril 2015. Constatons que ceux-ci concernent une période durant laquelle vous n'étiez déjà plus en Guinée puisque vous avez quitté votre pays en août 2013. A nouveau, ces articles ne traitent pas de votre situation propre. Dès lors, l'ensemble de ces articles fournis lors de votre procédure devant le CCE, n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'article de HUMAN RIGHTS WATCH provenant de leur site internet (cf. farde document 2 : document 3) sur la situation générale du respect des droits de l'Homme en Guinée et à l'article (cf. farde document 2 : document 5) sur le soutien de la Commission Européenne à Alpha Condé malgré la répression qu'il exerce, la conclusion ne peut être différente. En effet rappelons que les faits de persécutions que vous invoquez ont été remis en cause, que vous n'invoquez pas d'autre fait. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir Farde Informations pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Pour introduire votre seconde requête auprès du CCE en date du 15 décembre 2015, vous déposez sept nouveaux articles de presse. Le deux premiers articles intitulés « Guinée : des violences électorales à Conakry font au moins 2 morts » et « En Guinée, un scrutin présidentiel à hauts risques » font état de heurts entre des partisans du RPG et ceux de l'UFDG qui auraient provoqués la mort de deux personnes et des stratégies ethniques utilisés par ces partis politiques (Voir Fardes documents 3/3, n°3 et 4). Ces conflits ayant eu pour acteurs des membres de partis politiques différents du vôtre, alors que vous n'étiez pas présent en Guinée, ne sont pas liés à votre situation personnelle et n'inversent en rien la présente décision.

Le troisième article cite la mise en garde de la Cour pénale internationale envers les acteurs politiques guinéens en cas d'éventuels actes de violences qui pourraient compromettre la paix dans le pays (Voir Fardes documents 3/3, n° 5). Cet article exposant de possibles sanctions liée à une situation générale hypothétique ne renforce en rien vos craintes personnelles.

Le quatrième article intitulé « En guinée, un niveau de violences politiques inacceptable » (Voir Fardes documents 3/3, n° 6). Cet article dénonce également les heurts qui ont opposé des manifestants aux forces de l'ordre en avril et mai 2015. Constatons que celui-ci concerne une période durant laquelle vous n'étiez déjà plus en Guinée puisque vous avez quitté votre pays en août 2013. A nouveau, cet article ne traite pas de votre situation propre. Dès lors, il n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Le cinquième article (Voir Fardes documents 3/3, n° 7) s'inquiète de possibles violences ethniques suite aux élections présidentielles de 2015. Cet article brosse l'histoire politique de la Guinée et dit craindre de possibles violences à venir entre partisans politiques de bords différents, il porte donc à nouveau sur une hypothétique situation générale et il ne permet donc pas d'individualiser votre crainte.

Le sixième article expose lui aussi les conséquences liées aux affrontements des mois d'avril et mai 2015 (Voir Fardes documents 3/3, n° 8). Encore une fois, cet article ne fait que présenter une situation générale qui s'est déroulée en votre absence du territoire guinéen et qui ne peut être lié à votre situation propre.

Enfin, concernant le dernier article publié par Human Rights Watch nommé « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité » (Voir Fardes documents 3/3, n° 8) qui expose la situation générale du respect des droits de l'Homme en Guinée, la conclusion ne peut être différente. Rappelons, comme il

a déjà été développé ci-dessus, que les faits de persécutions que vous invoquez ont été remis en cause et que vous n'invoquez pas d'autre fait.

Et, comme il a déjà été démontré auparavant, la situation actuelle en Guinée ne peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (Voir Farde Informations pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015). Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie défenderesse joint à sa note d'observations plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « - extraits du Code pénal de guinée ;
- extraits du Code de procédure pénal de Guinée ;
- décrets des magistrats nommés, 14 février 2014 via guineenews.org ;
- décret portant nomination des cadres au sein du ministère de la justice (revu), octobre 2014, via guinée7.com ;
- coordonnées de la Cour d'appel de Conakry ;
- article sur le web : « Ebolaphobie : 36 personnes condamnées à Foréacariah, 17 février 2015, via visionguinee.info ;
- deux extraits de site consacrés à " Avocats sans frontières (ASF Guinée) avec les coordonnées, via worldcoalition.org et asf-network.org ;
- extrait de site où l'on présente Avocats sans frontières (ASF) qui précise que la branche belge est fondatrice de l'association. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque avoir notamment occupé, à partir d'avril-mai 2012, une fonction de magistrat auprès de la Cour d'Appel de Conakry. Il déclare par ailleurs être membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et avoir occupé la fonction de sous-secrétaire général de la jeunesse à Ratoma pour les quartiers d'Hamdallaye, Bambéto et Cosa depuis 2008. Il invoque une crainte d'être arrêté, mis en prison, torturé ou exécuté pour différents motifs, à savoir son refus de soutenir le président Alpha Condé, sa participation à des manifestations d'opposition, son refus de prendre part à la mise en accusation des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre le domicile du président guinéen et ses liens avec Madame A.B. en compagnie de laquelle il aurait été aperçu peu de temps avant qu'elle soit assassinée.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande. Ainsi, elle se fonde sur les informations dont elle dispose et qui ont été recueillies à son initiative pour remettre en cause la réalité des fonctions et activités politiques que le requérant dit avoir exercées pour le compte de l'UFR ainsi que la réalité des fonctions de magistrat à la Cour d'appel de Conakry qu'il dit avoir occupées. Dès lors, en raison des contradictions entre les propos du requérant et les informations dont elle dispose quant à ses implications politique et professionnelle, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans ces cadres ne sont pas établis et qu'en conséquence, les craintes qu'il invoque ne sont pas fondées. A cet égard, elle remet particulièrement en cause la réalité de la détention du requérant à l'escadron n°2 d'Hamdalaye entre le 2 juin 2013 et le 16 août 2013, au vu de ses déclarations lacunaires, inconsistantes, sans réel sentiment de vécu et parfois contradictoires concernant ses conditions de détention, son codétenu et les interrogatoires auxquels il aurait été soumis. Par ailleurs, en tout état de cause, à supposer que le requérant ait effectivement été membre actif de l'UFR, *quod non*, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'UFR a décidé de se retirer de l'opposition et que le parti collabore actuellement avec la majorité en place, de sorte que le risque que le requérant soit persécuté en Guinée en raison de son appartenance à ce parti n'existe pas. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant pour démontrer qu'il craint également d'être persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie peulh ; sur ce point, elle relève que sa conviction est renforcée par le fait qu'il ressort des nombreuses sources consultées que la seule appartenance à l'ethnie peule, sans profil politique considéré comme crédible, ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Quant aux documents produits au dossier administratif, ils sont jugés inopérants pour différentes raisons que la décision querellée énumère.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les profils professionnel et politique du requérant ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse au vu des informations livrées par le requérant et au vu des documents qu'il a déposés. Elle estime en outre que l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la détention de deux mois et demi du requérant est subjective et qu'il s'est montré suffisamment détaillé pour que ses propos emportent la conviction quant à cet épisode de son récit. Elle insiste par ailleurs sur les constats posés par les documents médicaux joints au dossier administratif, demande l'application de la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite que le bénéfice du doute soit octroyé au requérant.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas

de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en particulier son profil professionnel et politique, ainsi que sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil estime en particulier, à la lecture de tous les éléments du dossier administratif et de procédure et après avoir minutieusement analysé les déclarations du requérant à l'aune de toutes les informations et de tous les documents livrés par les parties que ni son profil professionnel ni son profil politique ni les faits de persécution qu'il dit avoir endurés ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil

5.10.1. Ainsi, concernant tout d'abord la remise en cause du profil professionnel du requérant et le fait que la partie défenderesse ne croit pas que celui-ci ait occupé la fonction de magistrat auprès de la Cour d'appel de Conakry comme il le prétend, la partie requérante met en avant l'état psychologique du requérant pour expliquer qu'il se soit trompé quant à l'année de suppression du service d'exécution des décisions judiciaires. Elle reconnaît également une confusion dans le chef du requérant lorsqu'il a déclaré que Monsieur T.A.M était président de la première chambre alors qu'il ressort des informations réunies par la partie défenderesse que cette personne occupait la fonction de président de la deuxième chambre ; en outre, elle entend insister sur le fait que le requérant n'était pas l'un des assistants ou conseillers de ce président de chambre. Elle confirme que le requérant a bien travaillé comme magistrat à la Cour d'appel de Conakry et souligne que la source qui affirme le contraire est anonyme et que rien ne permet de garantir son objectivité et sa fiabilité. Elle fait également valoir qu'il est inacceptable que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun d'exploiter la piste des décrets de nomination des

magistrats et relève qu'il existe des indices supplémentaires de sa bonne foi puisque tant sa carte d'identité que son passeport confirment sa fonction de magistrat.

Pour sa part, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante est fondée à critiquer le caractère anonyme de la source - avocat auprès de l'association « Avocats sans Frontières » - ayant affirmé que le requérant n'avait jamais travaillé dans une juridiction comme magistrat et ayant précisé que le président de la première chambre civile de la Cour d'appel de Conakry lui aurait personnellement révélé ne pas connaître une personne portant le nom du requérant ; ainsi, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les informations livrées par cette source anonyme, la partie requérante relevant à juste titre son impossibilité d'en vérifier la fiabilité et l'objectivité.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil souligne qu'il existe un faisceau d'éléments concordants qui vient asseoir sa conviction quant au fait que le requérant n'a pas exercé les fonctions de magistrat qu'il prétend avoir exercées auprès de la Cour d'appel de Conakry. Ainsi, le Conseil juge tout d'abord invraisemblable que le requérant puisse se tromper sur le numéro de la chambre au sein de laquelle il aurait siégé à la Cour d'appel. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son recours, il ressort de ses déclarations qu'il a clairement expliqué avoir siégé au sein de la première chambre Monsieur T.M.A. qui en était le président (rapport d'audition du 8 septembre 2014, p. 12), ce qui ne correspond aux informations livrées par le substitut du Procureur du tribunal de première instance de Mafanco à Conakry. En outre, alors que le requérant qualifie d'inacceptable le manque d'investigation dont a fait preuve la partie défenderesse, le Conseil relève quant à lui l'absence de démarche proactive menée par le requérant pour établir la réalité de sa fonction de magistrat à la Cour d'appel de Conakry qu'il savait pourtant contestée ; à cet égard, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait produit aucun document directement lié à sa nomination comme magistrat – notamment le décret y relatif à propos duquel la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas creusé la piste – ni aucun autre document directement lié à sa profession de magistrat (carte de service, anciens jugements prononcés, PV d'audience,...). De même, alors que le requérant déclare notamment avoir été en contact avec son chef de service - le directeur national du service social et juridique du ministère de la justice - (rapport d'audition du 8 septembre 2014, p. 3), le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas davantage cherché à obtenir la confirmation écrite, auprès de cette personne ou d'autres collègues, du fait qu'il a effectivement occupé la fonction de magistrat auprès de la Cour d'appel de Conakry et qu'aucune attestation de cette nature n'ait été déposée à l'appui de son dossier. Quant au fait que sa carte nationale d'identité et son passeport mentionne sa profession de magistrat, le Conseil ne peut accorder la moindre force probante à cet élément dès lors qu'il lui suffit de constater que la carte d'identité a été émise en date du 18 juillet 2008 et que son passeport lui a été délivré en date du 1^{er} février 2012, soit à des dates où il n'a jamais déclaré qu'il était déjà magistrat. Enfin, concernant la note de service dont le requérant s'est servi pour voyager en France en mai 2013, document que la partie requérante considère comme étant un document officiel qui confirme le titre de magistrat du requérant, le Conseil ne peut que constater la grande confusion qui entoure la prétendue nomination du requérant à ce poste et l'invraisemblance du fait que ce soit justement son cousin, lequel est presque homonyme du requérant, qui a été nommé pour le remplacer. En outre, alors que la partie requérante estime qu'il revenait au Commissaire général de clarifier à partir de quand le cousin du requérant a commencé à travailler comme juge de paix de Forécariah, le Conseil reste à nouveau sans comprendre pour quelle raison le requérant n'a pas lui-même pris contact avec son propre cousin afin de clarifier cette question, ce qui aurait indubitablement permis de lever les doutes sur son parcours professionnel.

5.10.2. Ensuite, concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de ses activités de magistrat - et notamment en raison de ses liens avec Aïssatou Boiro et de son refus de prendre part à la mise en accusation des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre le domicile du président -, le Conseil estime qu'il ne peut y accorder aucun crédit pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en ce qui concerne l'enlèvement du requérant en date du 10 novembre 2012 et les tortures qu'il dit avoir endurées lors de sa séquestration, le Conseil ne peut concevoir qu'une telle affaire n'ait pas connu le moindre retentissement dès lors qu'il paraît évident que l'enlèvement, la séquestration et la torture d'un haut magistrat, qui plus est membre actif d'un parti qui était encore dans l'opposition guinéenne à l'époque, n'est pas un évènement anodin, outre que le requérant déclare avoir expressément et personnellement informé le président de l'OGDH de l'enlèvement dont il avait été victime et ce, dès sa libération (rapport d'audition du 7 mai 2014, p. 9). Ensuite, toujours concernant cet enlèvement et cette séquestration du 10 au 12 novembre 2012, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas produit le moindre document susceptible de rendre compte de son hospitalisation de trois semaines à la Clinique Mère et Enfant de Kipé, document qui aurait également pu rendre compte, *in tempore non suspeco*, des séquelles physiques pour lesquelles il a été admis à se faire soigner et qui devaient nécessairement constituer les

conséquences des tortures qu'il décrit avoir subies (rapport d'audition du 7 mai 2014, p. 8 et rapport d'audition du 8 septembre 2014, p. 13). Le Conseil comprend d'autant moins l'absence au dossier administratif de tout document de cette nature que le requérant n'a eu aucune peine à déposer des attestations en provenance d'un autre hôpital – en l'occurrence le C.H.U. Ignace Deen – relatifs au décès d'une personne qu'il présente comme son frère.

Par ailleurs, alors que le requérant déclare qu'après avoir repris son travail suite à cet événement particulièrement traumatisant, il a commencé à être la cible de graves menaces de la part du substitut du Procureur et de son entourage qui lui reprochent son refus de participer à la mise en accusation de personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'attentat du domicile du président et ses liens avec l'opposition guinéenne, le Conseil juge à nouveau inconcevable l'absence de retentissement d'une telle affaire dès lors qu'il paraît évident que la profération de telles menaces à l'encontre d'un magistrat de la Cour d'appel de Conakry n'est, ici encore, pas un événement anodin, outre que le requérant déclare avoir expressément et personnellement avisé le président de l'OGDH ainsi que les dirigeants de son parti (UFR) de l'existence de ces menaces dirigées contre lui. Par ailleurs, alors que le requérant déclare que le point d'orgue de ces menaces s'est matérialisé par la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre en date du 22 avril 2013, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pu continuer à exercer normalement ses fonctions entre janvier 2013 et juin 2013 et qu'il ait été autorisé à sortir légalement du pays en date du 16 mai 2013, ayant été jusqu'à disposer d'une note de service comportant une autorisation d'absence de quinze jours accordée par le cabinet du Ministère de la Justice pour lui permettre de se rendre à Paris « pour raison de famille ». Ainsi, la poursuite normale de son travail de magistrat sans être recherché ou inquiété outre mesure, combinée avec l'autorisation et la réalisation sans encombre d'un voyage en France, paraît totalement incompatible avec les graves menaces et le mandat d'arrêt dont le requérant dit avoir fait l'objet. Inversement, alors qu'il prétend que de graves menaces pesaient sur lui à ce moment et qu'il avait déjà été séquestré et gravement torturé quelques mois auparavant, le Conseil juge invraisemblable que, dans un tel contexte, le requérant n'ait pas déjà cherché à obtenir une protection internationale lors de son voyage en France en mai 2016.

Pour toutes ces raisons, et alors que le Conseil rappelle avoir déjà jugé qu'il ne croit pas que le requérant a effectivement été magistrat auprès de la Cour d'appel de Conakry comme il le prétend (voir point 5.10.1.), il ne peut davantage accorder de crédit aux problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en raison des actes et des choix qu'il dit avoir posés à ce titre. La seule circonstance, mise en avant par la partie requérante dans sa requête, que le lien de parenté entre Aïssatou Boiro et l'ancien président de la Cour d'appel Yaya Boiro, dont a fait état le requérant, ait été confirmé par l'une des sources contactée par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) ne suffit pas à infirmer les conclusions qui précèdent, d'autant que cette source parle du fait que les intéressés étaient cousins alors que le requérant a pour sa part clairement affirmé qu'ils étaient frère et sœur (rapport d'audition du 7 mai 2014, p. 8 et rapport d'audition du 8 septembre 2014, p. 13), ce qui jette encore un peu plus de discrédit sur cet aspect du récit.

5.10.3. En ce qui concerne les activités et fonctions du requérant au sein de l'UFR et en faveur de ce parti, la partie requérante avance que le requérant a été mal compris en ce qu'il n'aurait jamais parlé de Monsieur Saliou Sylla comme secrétaire de la jeunesse de Ratoma mais bien d'un dénommé Saliou Bella Barry qui serait adjoint de Sidia Touré. Il confirme que le poste qu'il occupait, à savoir celui de sous-secrétaire de la jeunesse pour l'axe Hamdalaye, Bambéto et Cosa, n'était pas un poste officiel, qu'il connaît effectivement « Manet » comme secrétaire de la jeunesse de Ratoma et estime que le seul fait qu'il se soit éventuellement trompé sur le nom de celui qui occupait cette fonction est insuffisant pour douter de son implication au sein de l'UFR. Quant à la source contactée par le CEDOCA, la partie requérante ne l'estime pas pertinente car elle ne connaîtrait rien de ce qui se passe sur le terrain, « aux plus petits échelon du partis (...) » (requête, p. 12). A cet égard, elle estime regrettable que le Commissaire général n'ait pas demandé à d'autres contacts ou à sa source si l'UFR comptait le requérant parmi ses membres.

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments. Ainsi, contrairement à la partie requérante, alors que le requérant a déclaré qu'il entretenait des contacts réguliers tant avec le secrétaire de la jeunesse de Ratoma qu'avec le secrétaire de la jeunesse de l'UFR, le Conseil juge inconcevable que le requérant puisse se tromper sur le nom de celui qui occupait la fonction de secrétaire de la jeunesse de Ratoma et qu'il n'ait pas précisé que le poste qu'il occupait n'était pas un poste officiel. Mais encore, alors que le requérant remet en cause la pertinence de la source consultée par le CEDOCA, le Conseil constate qu'il remet une attestation signée de la main de cette même source afin d'établir son militantisme au sein de l'UFR, ce qui est pour le moins paradoxal et incohérent. En tout état de cause, alors que la partie

requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir poussé plus avant ses investigations en contactant d'autres sources ou en posant d'autres questions à la source contactée, Monsieur Zoumanigui - secrétaire général de l'UFR, le Conseil constate que, de son côté, le requérant n'a entrepris aucune démarche proactive afin d'apporter des précisions quant à ses fonctions et activités au sein de l'UFR et ce, alors même qu'il disposait des coordonnées de certains dirigeants de l'UFR (rapport d'audition du 7 mai 2014, p. 15) et qu'il connaissait personnellement ledit secrétaire général, Monsieur Zoumanigui (requête, p. 13). A cet égard, le Conseil relève encore que les attestations de l'UFR déposées au dossier administratif, dont l'une est d'ailleurs établie par le secrétaire de la jeunesse de l'UFR que le requérant a expliqué avoir rencontré à plusieurs reprises dans le cadre de ses fonctions (rapport d'audition du 89 septembre 2014, p. 4), ne livrent pas du tout les mêmes renseignements quant aux fonctions que le requérant dit avoir exercées au sein de l'UFR, affirmant tantôt que le requérant est « membre de la Coordination de Dalaba » tantôt qu'il est « responsable national des jeunes, coordinateur de Dalaba ». Les explications livrées à cet égard par la partie requérante selon lesquelles l'une des attestations vient confirmer que le requérant était bien responsable des jeunes alors qu'il était également membre de la coordination de Dalaba pour l'UFR (requête, p. 13) ne convainquent nullement le Conseil à qui il suffit de constater que de telles affirmations ne correspondent pas aux déclarations du requérant.

5.10.4. Concernant la participation du requérant à la manifestation du 2 mai 2013, la partie requérante apporte plusieurs explications factuelles aux motifs de la décision attaquée selon lesquels le requérant a fait preuve de lacunes dans ses explications, notamment quant aux objectifs de cette manifestation, ce qui paraît invraisemblable alors qu'il déclare avoir activement pris part à son organisation.

Pour sa part, le Conseil constate qu'à nouveau le requérant ne produit pas le moindre commencement de preuve du fait qu'il aurait organisé cette manifestation, ce qui paraît invraisemblable sachant qu'il déclare avoir organisé, la veille de cette manifestation, avec Monsieur Saïkou Yaya Barry - secrétaire général de la jeunesse pour l'UFR -, une réunion dans la cour de son domicile ayant réuni 500 jeunes (rapport d'audition du 7 mai 2014, p. 11). Aussi, alors que le requérant dépose une attestation dudit secrétaire général de la jeunesse, Monsieur Saïkou Yaya Barry, il s'étonne que ce dernier ne dise rien de l'organisation par le requérant et lui-même de cette réunion ayant pourtant réuni un nombre significatif de participants. Ce seul constat, combiné aux autres motifs pertinents précités relevés dans l'acte attaqué, suffit au Conseil pour mettre en cause la participation du requérant à cette manifestation et à son organisation.

5.10.5. Quant à la détention du requérant du 2 juin 2016 au 16 août 2016, la partie requérante souligne la fragilité psychologique du requérant et les difficultés qu'il rencontre à revenir sur ces événements traumatiques (requête, p. 13). Elle apporte des explications factuelles aux griefs qui sont formulés à son encontre et qui portent sur les déclarations contradictoires du requérant quant à la fréquence des interrogatoires auxquels il a été soumis et quant aux raisons de l'emprisonnement de son codétenu (Ibid., p.13 et 14). Elle estime enfin que les propos du requérant sont suffisamment convaincants et que sa détention peut être tenue pour établie à suffisance, éventuellement au bénéfice du doute (Ibid., p. 14).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. En effet, à la lecture des déclarations du requérant portant sur sa détention telles qu'elles sont consignées dans les rapports d'audition du 7 mai 2014 (p. 12-13) et du 8 septembre 2015 (p. 9-10), le Conseil observe que celles-ci n'emportent pas la conviction quant à la réalité de cet événement. En effet, le Conseil estime que s'agissant d'une détention ayant duré deux mois et demi et vécue dans des conditions décrites comme particulièrement traumatisantes, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il se confie sur cet épisode de son récit avec détails et force de conviction, ce qu'il n'est pas parvenu à faire, ses explications à ce sujet étant davantage entachées de stéréotypes que transportées par un réel sentiment de vécu. Le Conseil ajoute, en ce qui concerne la fragilité psychologique du requérant, que celle-ci ne peut suffire à justifier l'indigence de ses déclarations et le fait qu'au travers de celles-ci, le requérant ne parvient pas à rendre compte du ressenti qui est le sien à propos de cet événement qu'il a personnellement vécu et qui a tout de même duré deux mois et demi, outre qu'il paraît invraisemblable qu'après avoir partagé sa cellule avec un codétenu durant toute cette période, il puisse déclarer à son sujet « je ne savais rien de lui sauf qu'une femme l'a accusé de vol d'or », précisant qu'il n'a pas cherché à avoir des informations sur sa vie (rapport d'audition du 8 septembre 2014, p. 10). Le Conseil relève encore d'autres invraisemblances entourant cette détention, en particulier le fait que deux convocations de police lui ont été envoyées par la gendarmerie de Ratoma en date du 20 juin 2013 et du 27 juin 2013, soit à des dates où il était déjà détenu à l'escadron n°2 d'Hamdalaye, ce qui paraît pour le moins invraisemblable. Par ailleurs, le

Conseil relève à nouveau qu'il ne peut concevoir qu'un tel évènement n'ait pas connu le moindre retentissement, notamment auprès de l'UFR, dès lors qu'il paraît évident que la détention d'un magistrat de la Cour d'appel de Conakry, qui plus est membre actif d'un parti qui était encore dans l'opposition guinéenne à l'époque, n'est pas un évènement anodin. A cet égard, il paraît pour le moins surprenant que les deux attestations de l'UFR, qui émanent de personnes qui connaissent personnellement le requérant, n'évoque à aucun moment cette détention de deux mois et demi.

5.10.6. En ce que la partie requérante invoque la situation des peulhs en Guinée, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par chacune des parties, et en particulier du document d'information de la partie défenderesse (COI Focus – Guinée – La situation ethnique, 27 mai 2016) que si les sources consultées font état de tensions politiques et ethniques en Guinée, en particulier durant les périodes électorales où des manifestants et militants peuls sont parfois particulièrement visés et victimes d'abus et de violences, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être peul. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente. Quant au requérant, il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique : les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile sont jugés invraisemblables par le Conseil et il n'est pas parvenu à convaincre qu'il présente un quelconque profil apolitique.

5.10.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif, outre ceux dont il ressort à suffisance de l'analyse ci-dessus que leur force probante n'est pas tenue pour établie par le Conseil, celui-ci souligne en particulier :

- que la déclaration de décès et le certificat de décès attestent tout au plus du fait qu'une personne présentée comme le frère du requérant - ce dont le Conseil ne peut avoir la garantie – est décédée des suites d'une « bastonnade » en date du 25 octobre 2012, ce qui n'autorise aucun lien avec les faits allégués par le requérant ;
- qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des convocations du 19 août 2013 et du 21 août 2013, la question qui se pose est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ces documents, qui ne mentionnent aucun motif et qui sont délivrés trois et cinq jours après l'évasion du requérant de l'escadron n°2 d'Hamdalaye, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués ;
- que s'agissant du certificat médical daté du 11 avril 2014, bien qu'il fasse état de certaines lésions observées sur le corps du requérant et suspecte que celui-ci soit atteint d'un « syndrome post-traumatique », il ne peut être accueilli comme commencement de preuve du fait que les lésions qu'il décrit et le syndrome qu'il suspecte résulteraient directement des faits relatés, dès lors qu'il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de ces lésions et de ce syndrome. Le certificat médical déposé ne démontre dès lors aucun lien entre les lésions et le syndrome relevés et les faits allégués par le requérant, jugés par ailleurs totalement non crédibles.

Pour le reste, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse, que ce soit dans l'acte attaqué et/ou dans la note d'observations, de tous les autres documents déposés et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 4) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ